

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

---

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CE170

présenté par  
M. Verdier, rapporteur

-----

### ARTICLE 6

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 :

« *Art. L. 145-46-1.-* Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a un double objet, tout d'abord de précision rédactionnelle et également ensuite exclure les locaux industriels qui n'ont pas vocation à entrer dans le champ du droit de préférence.